

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.224 du 20 septembre 2011

A. 201.713/XI-18.251

En cause : **MOHAND ALI** Khalil,
ayant élu domicile chez
Me K. EL OUAHI, avocat,
boulevard Léopold II 241
1081 Bruxelles,

contre :

l'Université Libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 13 septembre 2011 par Khalil MOHAND ALI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision prise par la Commission d'admission de l'Université Libre de Bruxelles concernant la demande d'inscription en Ingénieur de Gestion BA1»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me L. MANISCALCO, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a reçu, le 6 juillet 2011, une demande d'admission de la part du requérant, celui-ci souhaitant s'inscrire en 1^{ère} année Baccalauréat (1^{er} cycle) en Ingénieur de gestion pour l'année académique 2011-2012; que le 5 septembre 2011, la partie adverse a notifié au requérant une décision par laquelle son admission est refusée; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Nous vous remercions de l'intérêt que vous avez porté à notre université. Nous sommes néanmoins au regret de ne pouvoir accéder à votre demande d'admission. Après analyse de votre dossier, la commission d'admission a estimé qu'elle ne pouvait vous admettre au cursus souhaité. En effet, votre parcours académique antérieur est jugé insuffisant.»;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'État, au motif qu'elle est une institution universitaire subventionnée par la Communauté française, créée et organisée par des personnes privées, qui, en l'espèce, n'a pas agi en qualité d'autorité administrative dès lors que l'acte querellé, qui s'analyse comme un refus d'admission d'un étudiant au sein de la partie adverse, ne «produit pas d'effet à l'égard des tiers, [...] les autres universités n'étant pas obligées, en raison de l'existence de ce refus, de refuser à leur tour d'inscrire l'étudiant»;

Considérant que comme l'indique la partie adverse, l'Université libre de Bruxelles est une institution universitaire subventionnée par la Communauté française, créée et organisée par des personnes privées; que cette circonstance n'exclut toutefois pas qu'une telle université puisse être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'état, spécialement lorsqu'elle remplit une mission de service public que lui confient les pouvoirs publics et prend, dans ce cadre, des décisions obligatoires vis-à-vis des tiers;

Considérant que le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement et refinançant les universités s'applique aux institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française; que l'article 45, § 1^{er}, du même décret dispose notamment que «l'étudiant choisit librement l'établissement auquel il souhaite s'inscrire»; qu'en l'espèce, le choix du requérant s'est porté sur une université libre subventionnée, soit l'Université libre de Bruxelles; que la relation

entre un étudiant majeur et une université libre subventionnée est, en principe, de nature contractuelle;

Considérant que comme le fait encore valoir la partie adverse, la décision attaquée s'analyse comme un refus d'admission d'un étudiant au sein de l'université de son choix; que cette décision ne produit d'effet qu'entre les parties et n'a aucun effet à l'égard des tiers, notamment à l'égard des autres universités qui ne pourraient, pour le seul motif retenu par la décision attaquée, refuser l'inscription du requérant;

Considérant qu'il ressort de ces différents éléments qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas agi comme une autorité administrative; qu'il en résulte que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du présent recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt septembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK